

VD_FINDINFO HC / 2011 / 709 vom 9. Dezember 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-12-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2011___709

FR: VD_FINDINFO HC / 2011 / 709 du 9 décembre 2011

IT: VD_FINDINFO HC / 2011 / 709 del 9 dicembre 2011

Regeste

ACTE DE NON-CONCILIATION, PROCÉDURE DE CONCILIATION, DOMMAGE IRRÉPARABLE | 209 CPC (CH), 319 let. b ch. 2 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

a) La procédure de conciliation a été initiée le 12 août 2011 et les autorisations de procéder litigieuses délivrées le 27 octobre 2011, de sorte que les voies de droit sont régies par le CPC (Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008, RS 272), entré en vigueur le 1^{er} janvier 2011 (art. 405 al. 1 CPC). b) A teneur de l'art. 319 CPC, le recours est recevable contre les décisions finales, incidentes et provisionnelles de première instance qui ne peuvent faire l'objet d'un appel (let. a), et contre les autres décisions et ordonnances d'instruction de première instance dans les cas prévus par la loi (let. b ch. 1) ou lorsqu'elles peuvent causer un préjudice difficilement réparable (let. b ch. 2). Le préjudice visé par l'art. 319 let. b ch. 2 CPC doit être de nature juridique et non simplement de fait (Spühler, in Basler Kommentar ZPO, Bâle 2010, n. 7 ad art. 319 CPC). Le CPC ne prévoyant pas de recours contre l'autorisation de procéder selon l'art. 209 CPC, la recevabilité du recours contre un tel acte est par conséquent subordonnée à l'existence d'un préjudice difficilement réparable (CREC 28 juin 2011/95). En l'espèce, le recourant ne se plaint pas d'une irrégularité de la procédure de conciliation qu'il a initiée avec sa sœur I. _____, mais invoque divers vices formels notamment à la manière dont la seconde autorisation de procéder est intervenue, à l'absence de communication du mémoire complémentaire de sa sœur déposé la veille de l'audience de conciliation et au fait que ladite audience a abouti à un échec. Ces griefs sont toutefois infondés, dès lors que le recourant n'établit nullement qu'il subirait un préjudice difficilement réparable, au sens de l'art. 319 let. b ch. 2 CPC, du fait de l'autorisation de procéder qui lui a été délivrée et de celle qui a été délivrée à sa sœur I. _____ pour ses conclusions reconventionnelles. On relèvera en particulier que le recourant conserve tous ses droits et moyens pour agir dans l'action au fond, que ce soit comme demandeur ou comme défendeur, dont l'objet est le partage successoral. Une des conditions légales à laquelle est subordonnée la recevabilité du recours n'étant pas remplie, à savoir l'existence d'un préjudice difficilement réparable, il n'y a pas lieu d'entrer en matière sur le recours, la décision d'irrecevabilité pouvant être rendue d'emblée. Cela étant, on relèvera que les griefs du recourant sont de toute manière mal fondés. En effet, l'autorité de conciliation a été saisie par une requête déposée par le recourant et sa sœur I. _____. Avant l'audience de conciliation, celle-ci a consulté un conseil, qui a pris des conclusions en son nom, lesquelles s'apparentent à des conclusions reconventionnelles. De telles conclusions pouvaient être prises jusqu'à l'audience, de sorte que le grief y relatif du recourant est dénué de tout fondement. A l'issue de l'audience, le président a délivré deux

autorisations de procéder, toutes deux fondées sur la requête initiale – ce qui n'est pas exclu en cas de conclusions reconventionnelles (cf. Bohnet, in CPC commenté, Bâle 2011, n. 11 ad art. 209 CPC) – et reproduisant les conclusions formulées par les demandeurs, pour l'une, et par la demanderesse reconventionnelle, pour l'autre. Il ressort enfin du procès-verbal des opérations de l'autorité de conciliation que ces deux autorisations ont été communiquées au recourant le 27 octobre 2011. Le présent arrêt peut être rendu sans frais judiciaires. Il n'y a pas matière à l'allocation de dépens de deuxième instance, les intimés n'ayant pas été invités à se déterminer sur le recours. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est irrecevable. II. L'arrêt est rendu sans frais judiciaires. III. L'arrêt est exécutoire. Le président : Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ M. R. _____ ■ Me François Logoz (pour I. _____) - M. J. _____ La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est de 5'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.